

BGer 2C_208/2019 vom 27. Februar 2019

Bundesgericht, 2019-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_208_2019

FR: TF 2C_208/2019 du 27 février 2019

IT: TF 2C_208/2019 del 27 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 30 janvier 2019, le Tribunal cantonal du canton de Fribourg a rejeté le recours que X._____ avait déposé contre la facture du 18 avril 2018 relative au paiement de la taxe forfaitaire pour résidence secondaire de 442 fr. 50 pour l'année 2018 sur la commune de Charmey malgré le fait que le contribuable était domicilié sur le territoire d'une commune proche de celle de Charmey, en application de la loi fribourgeoise du 13 octobre 2005 sur le tourisme (LT/FR; RSFR 951.1), notamment de son art. 29 let. a.

E. 2

Par courrier du 26 février 2019, X._____ a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral. Il demande, au moins implicitement, de réformer l'arrêt rendu le 30 janvier 2019 par le Tribunal cantonal du canton de Fribourg en ce sens qu'il ne doit pas payer de taxe forfaitaire pour résidence secondaire.

E. 3

Sauf exceptions (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), la violation du droit cantonal ne constitue pas un motif de recours au Tribunal fédéral (art. 95 LTF a contrario; arrêt 2C_116/2011 du 29 août 2011 consid. 3.1, in SJ 2011 I p. 405, JdT 2011 I 383). Il est néanmoins possible de faire valoir que l'application des dispositions du droit cantonal consacre une violation du droit fédéral, en particulier de la protection contre l'arbitraire (art. 9 Cst.) ou d'autres droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine cependant de tels moyens que s'ils sont formulés conformément aux exigences de motivation qualifiées prévues à l' art. 106 al. 2 LTF , c'est-à-dire s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69; 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68).

Le requérant ne se plaint de la violation d'aucun droit constitutionnel dans l'application par l'instance précédente du droit cantonal en matière de taxes de séjour.

E. 4

Le présent recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le requérant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.